



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 16/04/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Exploitation agricole Kohl	Date et durée de l'inspection	19/12/2023 - 3 heures
Lieu	Parcelle cadastrale n ^{os} 488/2085, 488/2086, 489/2087, etc., FC de Hostert, Commune de Rambrouch	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Exploitation agricole	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.6.b: Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
1/97/0194 du 10/03/1998	1/10/0210 du 26/01/2012
1/01/0588 du 04/10/2002	1/15/0034 du 02/10/2015

Résultat de l'inspection environnementale	
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾
1	non-conformités significatives ⁽²⁾
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2017	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. La quantité de porcs présents dans l'étable couverte par l'arrêté ministériel 1/97/0194 du 10/03/1998 est supérieure à la quantité autorisée.	L'exploitant a introduit en date du 03/11/2022 un dossier de demande en vue de la régularisation de la situation d'autorisation. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	<i>Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés</i>	/
NC2	2020	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Le plan d'action relatif à la mise en conformité par rapport au document fixant les meilleures techniques disponibles n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant a lancé les démarches pour faire élaborer le plan d'action. L'Administration de l'environnement exige que le plan d'action soit introduit au plus tard pour le 30/09/2024.	<i>Cond. 1) de l'art. 2 de l'arrêté 1/15/0034</i>	30/09/24
NC3	2020	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant a lancé les démarches pour faire élaborer le rapport de base. L'Administration de l'environnement exige que le rapport soit introduit au plus tard pour le 30/09/2024.	<i>Cond. 1) de l'art. 2 de l'arrêté 1/15/0034</i>	30/09/24
NC4	2023	Les postes de transformation d'une puissance apparente nominale de 400 kVA et 1000 kVA ne sont pas couverts par les autorisations d'exploitation requises en vertu de la législation relative aux établissements classés.	L'Administration de l'environnement exige qu'un dossier de demande soit introduit au plus tard pour le 30/09/2024.	<i>Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés</i>	30/09/24
NC5	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le registre de la quantité de purin/lisier enlevée des citernes souterraines. En plus, le suivi du niveau de remplissage des citernes n'est pas documenté.	L'Administration de l'environnement exige que le registre / suivi soit mis en place au plus tard pour le 30/09/2024.	<i>Cond. X-10) de l'art. 1^{er} de l'arrêté 1/10/0210</i>	30/09/24
NC6	2020	Lors de l'inspection, le plan de prévention et de gestion des déchets et le registre des déchets n'ont pas pu être présentés.	L'Administration de l'environnement exige que l'exploitant se conforme aux dispositions légales applicables en la matière, et ceci au plus tard pour le 30/09/2024.	<i>Art.27 et 34 - Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets</i>	30/09/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026